

**Avenant n° 2 à l'avenant de révision du 29 juin 2022 à  
l'accord social de substitution du 10 août 2016**

Entre les soussignés :

La **Société Gascogne Flexible** dont le siège social est situé : 68 Rue de la Papèterie, 40201 Mimizan Cedex, représentée par M. Julien ELLIE, Directeur Administratif et Financier,

D'une part,

Et, les **organisations syndicales** soussignées, représentées par leur Délégué syndical :

- Pour la C.F.E. C.G.C : M. Stéphane ARNAUD ;
- Pour la C.G.T : M. Cyrille FOURNET.

D'autre part,

## PRÉAMBULE

Les parties ont conclu un avenant de révision à l'accord social de substitution du 10 août 2016 relatif au dispositif de la prime de présence, conclu le 29 juin 2022. Un premier avenant à cet avenant a été signé le 30 juin 2023.

Par le présent avenant (le N°2), les parties ont décidé d'améliorer ce dispositif.

Il est précisé que les dispositions du présent avenant se substituent intégralement et de plein droit à toutes dispositions préexistantes ayant le même objet ou la même nature, et ce quel qu'en soit le fondement juridique.

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - LA PRIME DE PRESENCE : MONTANT, PONDERATION, MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT**

Une prime de présence d'un montant de 1 200 € bruts par an pourra être versée à l'ensemble des collaborateurs non-cadres, dans les conditions suivantes :

L'octroi de tout ou partie de la prime sera conditionné au temps de présence du collaborateur dans l'entreprise sur la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juin de l'année N-1 au 31 mai de l'année N.

Ne seront pas déduites du temps de présence, les absences liées :

- Congés payés, jours RTT et équivalents ;
- Congés légaux et conventionnels pour évènements familiaux ;

- Journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ;
- Périodes de congés de formation ;
- Congés légaux de maternité et d'adoption ;
- Congé de paternité ;
- Absences consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- Affections de longue durée telles que définies par le code de la sécurité sociale (dont celles relevant de l'article L. 324-1 dudit code) ;
- Absences consécutives à un accident de trajet ;
- Congés de deuil ;
- Absences de représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat ;
- Absence liée à l'exercice des fonctions de conseiller prud'hommes ;
- Périodes passées en dehors de l'entreprise pour les apprentis ou les titulaires d'un contrat de professionnalisation ;
- Périodes de mise en quarantaine au sens de l'article L 3131-15, 3° du Code de la santé publique.

La périodicité du versement de la prime sera annuelle.

Une absence inférieure ou égale à une journée d'absence par trimestre n'aura pas d'incidence sur le versement annuel de la prime, la journée d'absence étant entendue comme un jour où le salarié aurait dû travailler.

Un abattement progressif sera appliqué en fonction de l'ancienneté du collaborateur, conformément au tableau ci-dessous :

	0 à < 20 ans d'ancienneté en pourcentage	0 à < 20 ans d'ancienneté en montant	= ou > 20 ans d'ancienneté en pourcentage	= ou > 20 ans d'ancienneté en montant
≤ à 1 jour	100%	300 €	100%	300 €
> 1 jour à ≤ 3 jours	75%	225 €	83%	250 €
> 3 jours à ≤ 6 jours	50%	150 €	58%	175 €
> 6 jours à ≤ 9 jours	25%	75 €	33%	100 €
> 9 jours	0%	0 €	0%	0 €

\* Le critère d'ancienneté se justifiant par une exposition prolongée aux risques.

La prime sera versée de façon annuelle, sur paye de juin, au titre des 4 trimestres.

Pour les salariés embauchés ou ayant quitté l'entreprise au cours de la période de référence (c'est-à-dire le trimestre en cours), le montant de la prime sera proratisé en fonction de la durée de présence du salarié sur cette période.

Pour les salariés à temps partiel, le montant de la prime sera également proratisé en fonction du pourcentage du temps de travail contractualisé.

Dans le cadre de la redistribution annuelle telle que précisée ci-après, une franchise annuelle de 6 jours d'absence sera accordée à chaque collaborateur, la journée d'absence étant entendue comme un jour où le salarié aurait dû travailler.

Fc

A

Les sommes déduites au titre des absences susvisées (sommes non versées) seront ensuite redistribuées, une fois par an, entre les salariés n'ayant pas eu plus de 6 jours d'absence au cours de la période de référence annuelle et présents au moment de la redistribution (salariés concernés). Le mode de calcul sera le suivant :

**Redistribution individuelle = sommes non versées divisées par le nombre de salariés concernés**

## **ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 et est conclu pour une durée déterminée d'un an, soit jusqu'au 31 mai 2025.

## **ARTICLE 3 : REVISION**

Chaque signataire peut demander la révision de tout ou partie du présent avenant sous réserve de respecter un préavis de trois mois et selon les modalités suivantes :

Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception à chacun des autres signataires et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement.

Dans un délai maximal de 3 mois suivant la réception de cette lettre, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Les dispositions du présent avenant dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion du nouvel accord, ou à défaut, seront maintenues.

Les dispositions de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient et seront opposables à l'employeur et aux salariés liés par l'accord, soit à la date qui en aurait été expressément convenues, soit à défaut à partir du jour qui suivra son dépôt auprès du service compétent.

## **ARTICLE 4 : DÉPÔT ET PUBLICITÉ.**

Le présent avenant sera déposé en un exemplaire à la DREETS, soit par une version de manière dématérialisée sur le portail [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr), et en un exemplaire signé au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu du siège social de l'entreprise selon les formes requises par la loi. Un exemplaire signé sera remis pour notification à chaque Organisation Syndicale Représentative dans l'entreprise à l'issue de la procédure de signature de l'avenant.

FC

Par ailleurs, le présent avenant sera diffusé par tout moyen au sein de la société GASCOGNE FLEXIBLE et une communication sera adressée à l'ensemble des collaborateurs les invitant à le consulter.

Fait en cinq exemplaires originaux, à Dax, le 8 juillet 2024.

**Pour la Direction de Gascogne Flexible,**

Julien ELLIE

Directeur Administratif et Financier



**Pour la CFE-CGC Gascogne Flexible :**

M. Stéphane ARNAUD



**Pour la CGT Gascogne Flexible :**

M. Cyrille FOURNET

